

cutoire contre ses biens séparés seulement, à moins que dans quelqu'action ou procédure portée contre elle, dans laquelle son mari aura été mis en cause, il ne soit fait ou produit une fausse réponse ou défense, auquel cas le jugement ou décret sera aussi exécutoire contre lui, quant aux frais occasionnés par telle fausse réponse ou défense, comme dans les cas ordinaires.

11. Rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher qu'il ne soit fait de contrat ou de conventions avant les noces, en la même manière et avec le même effet que tels contrat ou conventions auraient pu être faits si le présent acte n'eût pas été passé ; mais nonobstant tous tels contrat ou conventions, tous les biens séparés mobiliers ou immobiliers d'une femme mariée, acquis soit avant ou après mariage, et ne tombant pas sous ou n'étant pas affectés par tel contrat ou conventions, seront sujets aux dispositions du présent acte en la même manière que si tel contrat ou conventions n'eussent pas été faits ; et quant à tels biens et aux produits de son travail et aux acquisitions qu'elle en aurait faites, telle femme sera censée s'être mariée sans contrat ou conventions de mariage.

12. Le présent acte ne concernera que le Haut Canada.